

**Règlement ministériel du 30 novembre 2021 concernant la réglementation de la circulation sur le CR325 à l'occasion d'un chantier temporaire.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un chantier temporaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR325 entre le lieu-dit « Café Halt » et Drauffelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- le CR325 (PK 2,190 – 3,050) entre le lieu-dit « Café Halt » et Drauffelt.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 2 décembre 2021.

**Luxembourg, le 30 novembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**